



Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 22 février 2018

n° 18_02_08

Objet de la délibération :

**Prescription d'un Plan
Climat Air Energie
Territorialisé**

Nombre de
conseillers :

En exercice : 63

Présents : 45

Pouvoirs : 8

Votants : 53

Date de la convocation :

16/02/2018

L'an deux mille dix-huit, le 22 février, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Françoise RAMOND.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Jacques WEIBEL, Michel SCICLUNA, Catherine AUBIJOUX, Sandrine DA MOTA, Dominique LETOUZÉ, Gérald GARNIER, Dominique LEBLOND, Gérard WEYMEELS, Laurent GAGUET (*suppléant de Didier CHARPENTIER*), Catherine MARIE (*suppléante de Jean-Noël MARIE*), Annie CAMUEL, Françoise RAMOND, François BELHOMME, Béatrice BONVIN-GALLAS, Guy DAVID, Danièle BOMMER, Bruno ESTAMPE, Marie-Cécile POUILLY, Yves MARIE, Jack PROUTHEAU, Julie LECOMTE Louis-Vincent BRUERE (*suppléant d'Anne BRACCO*), Jean-Pierre RUAUT, Joël REVEIL, Pierre GOUDIN, Jacques LELONG, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Martine DOMINGUES, Christian BELLANGER, Emmanuel MORIZET, Lionel COUTURIER, Noël BOURDILLAT (*suppléant de Geneviève LE NEVÉ*), Jean-Paul MALLET, Jean-Luc GEUFFROY, Sandrine MORILLE, Daniel MORIN, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Bernard DUVERGER, Pierre BILIEU, Patrick LÉONARDI, Serge MILOCHAU, Philippe AUFRAY, Jocelyne PETIT

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Michel SCICLUNA
Valérie CHANTELAUZE donne pouvoir à Dominique LETOUZÉ
François TAUPIN donne pouvoir à Patrick LENFANT
Claudette FEREY donne pouvoir à Joël REVEIL
Dominique CHANFRAU donne pouvoir à Jean-Paul MALLET
Nadine RYBARCZYK-MICHEL donne pouvoir à Gérard WEYMEELS
Carine ROUX donne pouvoir à Michel CRETON
Raynal DEVALLOIR donne pouvoir à Pierre BILIEU

Absents excusés :

Stéphane LEMOINE, Dominique MAILLARD, Guislaine LAUGERAY, Antony DOUEZY
Nicolas PELLETIER, Jean-Pierre GÉRARD, Pascal BOUCHER, Michèle MARTIN, Marc MOLET, Bernard MARTIN

Secrétaire de séance : Béatrice BONVIN-GALLAS

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 renforce le rôle des intercommunalités dans la lutte contre le changement climatique, la maîtrise de la consommation énergétique, le développement des énergies renouvelables et la qualité de l'air, à travers l'élaboration des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux.

Ces plans sont une évolution des PCET (Plan Climat-Energie Territorial) définis par le décret du 11 juillet 2011. Ils étaient élaborés par toute collectivité de plus de 50 000 habitants et portaient en général, uniquement sur les émissions induites par les patrimoines et services des collectivités. Les PCAET sont élaborés par des intercommunalités à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Ils portent sur l'ensemble des émissions générées sur le territoire de la collectivité concernée et complètent l'analyse du territoire avec un volet sur la qualité de l'air.

Un PCAET cherche à atteindre deux objectifs :

- L'atténuation : il s'agit de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du territoire pour diminuer son impact sur le climat
- L'adaptation : il s'agit de rendre le territoire moins vulnérable aux impacts du changement climatique puisqu'il est désormais établi que ces impacts ne pourront plus être intégralement évités.



Il définit, sur le territoire de la communauté de communes :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- Le programme d'actions à réaliser afin, notamment, d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

L'article n°188 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 indique que « *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018* »

L'article précise également que lorsqu'un établissement public s'engage dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le plan climat-air-énergie territorial constitue le volet climat.

Le PCAET se compose de 4 parties :

- un diagnostic ;
- une stratégie territoriale ;
- un programme d'actions ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

Modalités de concertation

L'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial est régie par les articles L229-25 à L229-26 et R229-51 à R229-56 du code de l'environnement.

L'article R229-53 énonce : « *Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L.120-1 et L.229-26, la collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation* »

Ainsi, la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France facilitera le partage du diagnostic et l'appropriation des actions portées par le PCAET dans l'objectif d'une participation active des acteurs, association et des habitants du territoire.

De fait, les modalités de concertation suivantes sont proposées :

- Information dans la presse locale,
- Information dans le magazine intercommunal,
- Mise à disposition des éléments du dossier sur le site internet de la collectivité,
- Organisation d'une réunion publique avec présentation de la stratégie territoriale définie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-34,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires »,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L229-26,

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 26/02/2018

Reçu en préfecture le 26/02/2018

Affiché le

2018-48

ID : 028-200069953-20180222-18_02_08-DE



il est proposé que la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France s'engage dans l'élaboration du PCAET.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité et deux abstentions (Patrick LENFANT, François TAUPIN *ayant donné pouvoir à Patrick LENFANT*)

ENGAGE la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

APPROUVE les modalités d'élaboration et de concertation de Plan Climat Air Energie Territorial,

AUTORISE Madame la Présidente à engager les démarches nécessaires et à signer tout document intervenant en application de la présente délibération

Fait à Epernon, le 23 février 2018,
la présidente, Françoise RAMOND

